

## Arrêt

**n° 122 771 du 22 avril 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités togolaises.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations du requérant sont empreintes d'importantes contradictions, imprécisions et incohérences. À cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant n'établit pas l'existence de liens entre les persécutions invoquées, les incendies de Lomé, son appartenance au CST, et l'élément déclencheur des problèmes allégués, à savoir l'offre qui lui a été faite de devenir responsable informaticien. En outre, la partie défenderesse relève que si le requérant a déclaré particulièrement craindre trois colonels il n'en a pas fait mention aux stades antérieurs de la procédure et estime que cette omission entache irrémédiablement la crédibilité des déclarations du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, pour contester l'argumentation de la partie défenderesse qui estime que les recherches dont le requérant prétend faire l'objet ne sont pas établies à suffisance, la partie requérante se limite à supputer que ses autorités savaient que le président de l'OBUTS lui avait offert de diriger l'équipe informatique de son parti politique et affirme que les arrestations des membres et sympathisants de l'OBUTS ont été orchestrées dans l'unique but de se débarrasser ou de faire taire toutes les personnes qui pouvaient mettre à néant leur projet de fraudes et « *qu'en cherchant à mettre hors circuit le requérant au motif officiel qu'il serait impliqué dans l'histoire d'incendie du grand marché de Lomé, les autorités togolaises ont voulu tout simplement priver le parti politique OBUTS [...] de l'aide d'une personne* » (requête page 4).

Toutefois, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que rien dans les déclarations du requérant ne présuppose que ce dernier ait pu représenter un danger pour ses autorités et estime qu'il apparaît dès lors invraisemblable que celles-ci se soient acharnées sur le requérant. En effet, outre la circonstance que le requérant n'a pas mentionné dans son questionnaire CGRA que le président de l'OBUTS l'a contacté pour qu'il devienne le responsable informatique pour les élections de mars 2013,

le Conseil estime qu'à supposer que cet événement ait réellement eu lieu, il ressort des déclarations du requérant (rapport d'audition du 10 avril 2013 page 25) qu'il n'a pas eu le temps de répondre à l'offre qui lui a été faite et dès lors, observe qu'en réalité le requérant fonde sa crainte sur de simples rumeurs, ce qui en l'espèce ne peut suffire pour le convaincre de la réalité des craintes alléguées. Partant, le Conseil estime que contrairement à ce qui est indiqué dans la requête introductive d'instance, rien n'indique qu'il s'agit de « faits réels » (requête page 7).

En définitive, le Conseil estime qu'en se limitant à soutenir que le requérant a « *bel et bien fait l'objet des recherches par les autorités nationales dans le cadre de ces incendies de Lomé et affirme avoir tenu des propos cohérents et crédibles qui tendraient à démontrer qu'il risque toujours d'être persécuté en cas de retour au Togo* » (requête page 5), la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les informations de la partie défenderesse (fardes « informations des pays », COI Focus « les incendies de marchés » 8 juillet 2013) selon lesquelles il n'est pas crédible que le requérant se dise faire partie des personnes recherchées dans le cadre des incendies de Lomé dans la mesure où d'une part le nom du requérant n'apparaît pas dans la liste des personnes recherchées et que d'autre part, toutes les personnes qui sont recherchées sont toutes membres de l'ANC, ce que n'est pas le cas du requérant. En effet, en se limitant à énoncer que ces informations ne sont pas fiables, mais sans en apporter la preuve, la partie requérante ne parvient nullement à convaincre le Conseil du manque d'objectivité des informations dont dispose la partie défenderesse, et ce d'autant plus, qu'il est indiqué en page 3 du COI Focus « les incendies de marchés » que « ce document tient compte du fait que le dossier des incendies est extrêmement polarisé au Togo ». Ainsi, contrairement à la partie requérante, et à défaut d'éléments concrets présentés par elle, le Conseil estime que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour en conclure qu'il n'est pas crédible que le requérant fasse l'objet des recherches susmentionnées sont pertinentes.

S'agissant des trois colonels que la partie requérante a déclaré particulièrement craindre, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle ces colonels représentaient les autorités nationales pour le requérant, ce qui justifierait qu'il n'en ait pas fait mention au stade antérieur de sa demande d'asile, est sans pertinence. En effet, le Conseil estime que cette omission est révélatrice du manque de crédibilité à accorder aux déclarations du requérant dans la mesure où les questions « *que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez* » lui ont été clairement posé et que ces colonels sont des personnes que le requérant craint particulièrement.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des poursuites dont le requérant prétend faire l'objet. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, la carte d'identité, le billet de train, l'accusé de réception « Fedex » ainsi que le journal le correcteur du 11 février 2013 sont en mesure d'établir l'identité du requérant, de l'arrivée en Belgique du requérant et de l'envoi de courrier de, mais sont sans la moindre pertinence pour établir les faits à l'origine de la présente procédure, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

S'agissant des documents déposés à l'audience :

- La lettre de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 17 mars 2014 n'apporte aucun élément de nature à rétablir le défaut de crédibilité de son récit. A cet égard, le Conseil constate que cette attestation ne fait que recevoir le témoignage des parents du requérant sans avoir aucunement vérifié la réalité de leurs déclarations ni même son implication auprès du CST. Partant, il ne peut être exclu que pareille lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance. En tout état de cause, ce document à lui seul, n'a aucune force probante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

- S'agissant de la lettre manuscrite, le Conseil constate qu'elle n'est pas datée et qu'aucun élément ne permet d'en identifier son auteur, quoique le requérante déclare qu'il s'agit d'une lettre de son épouse. Etant dans l'incapacité d'en déterminer précisément l'auteur, et à supposer qu'il s'agisse de ladite épouse, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit avancé. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

-S'agissant de la photographie, outre que le Conseil n'y reconnaît pas la personne qui s'est présentée à l'audience en qualité de requérant, cette seule photographie, sans aucune légende, n'apporte aucun élément solide qui appuierait les déclarations du requérant.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT